



CONSEIL MUNICIPAL DU 09 FEVRIER 2026  
18 heures 30

PROCES-VERBAL

**Présents :**

M. Pierre HUONNIC, Maire ;  
M. Guy LE COSTOËC - Mme Martine LE MERRER - M. Pascal OFFRET - Mme Harisoa SAGE - M. Yves CORBEL, Adjoint ;  
M. Grégory BLANCHARD - Mme Rozenn DENES - Mme Patricia FORESTAS - M. Laurent HERLIDOU - M. Yvon HUONNIC - Mme Sophie KERLEVEO - Mme Françoise KERVILLEC - M. Thierry LE FLEM - Mme Isabelle L'HORCET - M. Jean-Yves NEDELEC - M. Jean-Joseph PICARD - M. Jean-Paul PICHOURON, Conseillers Municipaux.

**Absents :**

Mme Sarah BILLON

**Secrétaire :**

M. Laurent HERLIDOU

Le Maire propose à M. Laurent HERLIDOU, qui l'accepte, d'assurer la fonction de secrétaire de séance.

-----

**APPROBATION DES PROCES-VERBAUX DES SEANCES DES 16 JUIN, 7 JUILLET, 24 NOVEMBRE ET 15 DECEMBRE 2025**

Aucune observation n'étant formulée, le Conseil municipal, à l'unanimité, approuve les procès-verbaux des réunions des 16 juin, 7 juillet, 24 novembre et 15 décembre 2025.

**1- FINANCES – REPRISE ANTICIPEE DES RESULTATS DE L'EXERCICE 2025 – DELIBERATION 2026-01**

**Exposé des motifs :**

Rapporteur : Pierre HUONNIC

Le Maire expose que conformément à l'article L. 2311-5 du Code général des Collectivités territoriales, l'affectation du résultat d'un exercice comptable N-1 se fait en principe après le vote du compte administratif, qui doit intervenir avant le 30 juin de l'année N. Le cadre budgétaire et comptable M57 permet cependant de reprendre le résultat avant le vote du compte administratif. On parle alors de reprise anticipée du résultat. Cette reprise est possible, sur la base d'estimations, à condition toutefois qu'elle intervienne après la fin de la journée complémentaire (31 janvier) et avant la date limite de vote du budget (15 avril). Il est à noter que la reprise anticipée doit être justifiée par une fiche de calcul du résultat prévisionnel validé par le comptable public qui sera à joindre à la délibération.

Au-delà de sa simple constatation, ceci permet l'affectation provisoire du résultat de l'exercice N-1 sur l'exercice N. Par la suite, l'approbation du résultat et son affectation ne pourront devenir définitives qu'après une délibération dédiée intervenant postérieurement au vote effectif du compte administratif.

Le compte financier unique 2025, qui remplace le compte administratif et le compte de gestion, ne pouvant être adopté avant le vote du budget 2026, il est proposé au conseil municipal de reprendre par anticipation les résultats 2025, c'est-à-dire de constater le résultat de clôture estimé 2025 et de statuer sur la prévision d'affectation de ce résultat dans le budget primitif 2026, comme suit :

<b>REPRISE ANTICIPEE DES RESULTATS</b>	
<b>Résultat estimé de fonctionnement</b>	
A. <u>Résultat estimé de l'exercice</u> précédé du signe + (excédent) ou - (déficit)	336 089,13
B. <u>Résultats antérieurs reportés</u> ligne 002 du compte administratif précédé du signe + (excédent) ou - (déficit)	0,00
<b>C Résultat à affecter</b> <b>= A. + B. (hors restes à réaliser )</b> <b>(si C. est négatif, report du déficit ligne D 002 ci-dessous)</b>	<b>336 089,13</b>
<b>Solde d'exécution de la section d'investissement</b>	
D. <u>Solde d'exécution cumulé d'investissement</u> (précédé de + ou -) D 001 (si déficit) R 001 (si excédent)	322 803,20
E. <u>Solde des restes à réaliser d'investissement (3)</u> ( précédé du signe + ou - ) Besoin de financement Excédent de financement (1)	-96 010,45
<b>Besoin de financement F. = D. + E.</b>	<b>0,00</b>
<b>AFFECTATION =C. = G. + H.</b>	<b>336 089,13</b>
<b>1) Affectation en réserves R1068 en investissement</b> G. = au minimum couverture du besoin de financement F	336 089,13
<b>2) H. Report en fonctionnement R 002 (2)</b>	0,00
<b>DEFICIT REPORTE D 002 (4)</b>	

(1) Origine : emprunt : 0,00, subvention : 0,00 ou autofinancement : 0,00

(2) Eventuellement, pour la part excédant la couverture du besoin de financement de la section d'investissement.

(3) Le solde des restes à réaliser de la section de fonctionnement n'est pas pris en compte pour l'affectation des résultats de fonctionnement.  
Les restes à réaliser de la section de fonctionnement sont reportés au budget de reprise des résultats.

(4) En ce cas, il n'y a pas d'affectation.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57,

Vu les pièces justificatives prévues à l'article R.2311-13 du Code général des collectivités territoriales,  
Considérant les résultats estimés des sections d'investissement et de fonctionnement 2025 dégagés sur le budget principal de la commune,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Approuve la reprise anticipée au budget primitif de l'exercice 2026, des résultats de l'exercice 2025 pour les sections de fonctionnement et d'investissement ;
- Approuve la proposition d'affectation du résultat de l'exercice 2025 indiquée dans le tableau susvisé.

## **2- FINANCES – BUDGET PRIMITIF 2026 – DELIBERATION 2026-02**

### Exposé des motifs :

Rapporteur : Pierre HUONNIC

Monsieur Pierre HUONNIC donne lecture du budget primitif pour l'exercice 2026. Sur proposition du bureau municipal, le budget primitif de la commune au titre de l'exercice 2026 se présente comme suit :

⇒ La section de fonctionnement s'équilibre en recettes et en dépenses comme suit :

CHAPITRE	DESIGNATION	BP 2026
CHAP. 013	ATTENUATIONS DE CHARGES	15 000,00
CHAP. 042	TRANSFERT ENTRE SECTIONS	30 000,00
CHAP. 70	PRODUITS DES SERVICES, DU DOMAINE ET DES VENTES	47 500,00
CHAP. 73	IMPOTS ET TAXES	86 000,00
CHAP. 731	FISCALITE LOCALE	812 780,00
CHAP. 74	DOTATIONS, SUBVENTIONS ET PARTICIPATIONS	557 680,00
CHAP. 75	AUTRES PRODUITS DE GESTION COURANTE	73 000,00
CHAP. 76	PRODUITS FINANCIERS	20,00
CHAP. 77	PRODUITS EXCEPTIONNELS	5 000,00
CHAP. 78	REPRISES SUR PROVISIONS	20,00
<b>TOTAL RECETTES DE FONCTIONNEMENT</b>		<b>1 627 000,00</b>

CHAPITRE	DESIGNATION	BP 2026
CHAP. 011	CHARGES GENERALES	413 300,00
CHAP. 012	CHARGES DE PERSONNEL ET ASSIMILES	786 000,00
CHAP. 014	ATTENUATIONS DE PRODUITS	74 000,00
CHAP. 023	VIREMENT A LA SECTION D'INVESTISSEMENT	167 059,44
CHAP. 042	OPERATIONS D'ORDRE DE TRANSFERT ENTRE SECTIONS	44 379,13
CHAP. 65	AUTRES CHARGES DE GESTION COURANTE	111 705,00
CHAP. 66	CHARGES FINANCIERES	30 000,00
CHAP. 67	CHARGES EXCEPTIONNELLES	500,00
CHAP. 68	DOTATIONS AUX PROVISIONS SEMI-BUDGETAIRES	56,43
<b>TOTAL DEPENSES DE FONCTIONNEMENT</b>		<b>1 627 000,00</b>

⇒ La section d'investissement s'équilibre en recettes et en dépenses comme suit :

CHAPITRE	DESIGNATION	BP 2026
	RESTES A REALISER 2025	33 234,32
001	SOLDE D'EXECUTION DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT REPORTE	322 803,20
021	VIREMENT DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT	167 059,44
024	PRODUIT DES CESSIONS D'IMMOBILISATIONS	10 000,00
040	OPERATIONS D'ORDRE DE TRANSFERT ENTRE SECTIONS	44 379,13
041	OPERATIONS PATRIMONIALES	4 400,00
45	COMPTABILITE DISTINCTE RATTACHEE	21 000,00
10	DOTATIONS, FONDS DIVERS ET RESERVES	493 249,18
13	SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT	560 874,73
16	EMPRUNTS ET DETTES ASSIMILEES	37 000,00
165	DEPOTS ET CAUTIONNEMENTS RECUS	1 000,00
204	SUBVENTIONS D'EQUIPEMENT VERSEES	0,00
23	IMMOBILISATIONS EN COURS	15 000,00
<b>TOTAL RECETTES D'INVESTISSEMENT</b>		<b>1 710 000,00</b>

CHAPITRE	DESIGNATION	BP 2026
	RESTES A REALISER 2025	129 244,77
040	OPERATIONS D'ORDRE DE TRANSFERT ENTRE SECTIONS	30 000,00
041	OPERATIONS PATRIMONIALES	4 400,00
45	COMPTABILITE DISTINCTE RATTACHEE	21 000,00
16	EMPRUNTS ET DETTES ASSIMILEES	176 000,00
20	IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	0,00
204	SUBVENTIONS D'EQUIPEMENT VERSEES	34 124,00
21	IMMOBILISATIONS CORPORELLES	243 931,01
23	IMMOBILISATIONS EN COURS	1 071 300,22
<b>TOTAL DEPENSES D'INVESTISSEMENT</b>		<b>1 710 000,00</b>

Jean-Yves NEDELEC précise que son groupe ne votera pas en faveur de ce budget en avançant les deux raisons suivantes :

- il est annoncé un important excédent en section d'investissement (322K €) mais il est à relativiser au regard du niveau significatif des restes à réaliser 2025 (100K €). En effet, des restes à réaliser 2025 à un tel niveau viennent fausser le résultat réel d'investissement ;
- un budget dédié au programme voirie 2026 n'a pas été intégré à ce stade. Il est, selon lui, incohérent de prévoir des crédits sur d'autres postes de dépenses (équipement, matériels, ...) et de ne pas le faire pour la voirie. C'est une proposition inédite jamais vue en 31 ans de mandat au sein de la commune de Plouguiel. S'il a bien compris qu'il s'agissait d'un budget technique, il part du principe que la voirie n'a pas de dimension politique, qu'elle est le point essentiel du budget d'investissement d'une commune et qu'elle répond directement aux attentes des habitants et habitantes de Plouguiel.

Pierre HUONNIC précise d'une part qu'un budget relatif au programme voirie sera proposé au moment du vote du budget supplémentaire avant l'été 2026, et que, d'autre part, l'ensemble des crédits d'investissement inscrits dans le cadre du présent budget primitif 2026 concernent des projets d'ores-et-déjà engagés ayant fait l'objet de discussions puis de décisions. En outre, s'il entend le point de vue du groupe d'opposition, il indique qu'un autre choix a été opéré ; celui de laisser à la prochaine équipe municipale le soin de décider de sa politique en la matière et du niveau, tant en volume qu'en montant, qu'elle souhaite y consacrer (50K €, 80K €, 100K €, 200K €, ...). Il conclut en indiquant que les pratiques connues jusqu'alors peuvent évoluer et cela a déjà été le cas. Il illustre son propos en citant le passage à la M57, l'élargissement des règles d'amortissement ou encore la mise en place des autorisations de programme/crédits de paiement (AP/CP) pour le suivi des projets d'investissement pluriannuels.

Sur proposition de la commission finances réunie le 29 janvier 2026,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par 11 voix pour, 4 voix contre (Rozenn DENES, Laurent HERLIDOU, Jean-Yves NEDELEC et Jean-Joseph PICARD) et 3 abstentions (Martine LE MERRER, Jean-Paul PICHOURON et Pascal OFFRET):

- vote le budget primitif de la commune pour l'exercice 2026 ;  
Ce budget est équilibré en dépenses et en recettes pour les sommes suivantes :

LIBELLE	DEPENSES	RECETTES
<b>Section de fonctionnement</b>	<b><u>1 627 000,00 €</u></b>	<b><u>1 627 000,00 €</u></b>
Opérations de l'exercice	1 627 000,00 €	1 627 000,00 €
Résultat reporté	/	/
<b>Section d'investissement</b>	<b><u>1 710 000,00 €</u></b>	<b><u>1 710 000,00 €</u></b>
Opérations de l'exercice (y compris le 1068)	1 580 755,23 €	1 353 962,48 €
Restes à réaliser de l'exercice précédent	129 244,77 €	33 234,32 €
Résultat reporté	/	322 803,20 €
<b>TOTAL GENERAL</b>	<b>3 337 000,00 €</b>	<b>3 337 000,00 €</b>

- autorise le Maire à opérer des virements de crédits de paiement de chapitre à chapitre dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chaque section du budget, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel.

### **3- FINANCES – PLACE DU BOURG – AUTORISATION DE PROGRAMME - CREDITS DE PAIEMENT DELIBERATION 2026-03**

#### Exposé des motifs :

Rapporteur : Pierre HUONNIC

L'un des principes des finances publiques repose sur l'annualité budgétaire.

Les autorisations de programme (AP) permettent par une approche pluriannuelle, d'identifier les « budgets de projets », valorisés ensuite chaque année par crédits de paiement (CP).

La procédure des autorisations de programme / crédits de paiement (AP/CP) est une dérogation au principe de l'annualité budgétaire. Elle permet, en dissociant l'engagement pluriannuel des investissements de l'équilibre budgétaire annuel, de limiter le recours aux reports d'investissement.

Vu les articles L.2311-3 et R.2311-9 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération 2024-12 du 15 mars 2024 concernant la création d'une AP-CP pour le projet d'aménagement de la place du bourg,

Considérant la nécessité de revoir à la baisse l'autorisation de programme, suite à la notification des marchés,

Considérant la nécessité d'ajuster les crédits de paiement suite à la réalisation effective au 31 décembre 2024 et à la programmation des travaux à venir,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, par 14 voix pour et 4 abstentions (Rozenn DENES, Laurent HERLIDOU, Jean-Yves NEDELEC et Jean-Joseph PICARD) :

- Autorise l'ajustement de l'autorisation de programme (AP) et les crédits de paiement (CP) du projet de la manière suivante :

PROJET	OPERATION	AP/TOTAL Opération TTC	TOTAL RECETTES ATTENDUES
PLACE DU BOURG	PLACE DU BOURG	2 521 669,29 €	1 233 195,58 €

CP/crédits budgétaires	Réalisé 2024	Réalisé 2025	A financer 2026	A financer 2027	A financer 2028	TOTAL
<b>Dépenses prévisionnelles</b>	<b>104 472,62 €</b>	<b>695 712,54 €</b>	<b>1 274 092,71 €</b>	<b>447 391,41 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>2 521 669,28 €</b>
<i>Ingénierie / études</i>	<i>104 472,62 €</i>	<i>47 852,20 €</i>	<i>61 267,15 €</i>	<i>0,00 €</i>	<i>0,00 €</i>	<i>213 591,97 €</i>
<i>Travaux -phases 1 et 2</i>	<i>0,00 €</i>	<i>647 860,34 €</i>	<i>1 104 825,56 €</i>	<i>375 391,41 €</i>	<i>0,00 €</i>	<i>2 128 077,31 €</i>
<i>Agencements intérieurs</i>	<i>0,00 €</i>	<i>0,00 €</i>	<i>108 000,00 €</i>	<i>72 000,00 €</i>	<i>0,00 €</i>	<i>180 000,00 €</i>

<i>Pour information, projection des recettes</i>	Réalisé 2024	2025	2026	2027	2028	TOTAL
<b>FCTVA</b>	<b>3 705,52 €</b>	<b>11 504,72 €</b>	<b>94 510,96 €</b>	<b>170 440,93 €</b>	<b>61 709,16 €</b>	<b>341 871,29 €</b>
<b>Subventions attendues</b>	<b>0,00 €</b>	<b>150 567,00 €</b>	<b>551 757,30 €</b>	<b>189 000,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>891 324,30 €</b>
<b>Solde</b>	<b>100 767,10 €</b>	<b>533 640,82 €</b>	<b>627 824,45 €</b>	<b>87 950,48 €</b>	<b>-61 709,16 €</b>	<b>1 288 473,69 €</b>

- Précise que les crédits de paiement 2026 sont inscrits au budget 2026 sur l'opération concernée.

#### **4- FINANCES – CONTRIBUTIONS DIRECTES 2026 – DELIBERATION 2026-04**

##### Exposé des motifs :

Rapporteur : Pierre HUONNIC

Il y a lieu de se prononcer sur le vote des taux de fiscalité directe locale 2026.

Pour mémoire, la suppression de la taxe d'habitation sur les résidences principales est effective depuis 2020 pour 80% des contribuables. Concernant les 20% restants (déterminés en fonction d'un niveau de ressources) la suppression de cet impôt s'est effectuée en trois ans jusqu'en 2023 (réduction de 30% en 2021, 65% en 2022 et totalité en 2023). Ainsi, au 1<sup>er</sup> janvier 2023, plus aucun contribuable ne paie la taxe d'habitation sur les résidences principales. Pour rappel, depuis 2021, les communes ne perçoivent plus les produits de taxe d'habitation (TH) sur les résidences principales.

La suppression de ce produit fiscal est compensée depuis 2021 par le transfert de la part départementale de la taxe foncière sur les propriétés bâties perçue sur le territoire.

Le produit de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires continue à être perçu par les communes. Elles retrouvent leur pouvoir de fixation du taux pour la taxe d'habitation sur les résidences secondaires depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2023.

Il est proposé de ne pas augmenter les taux d'imposition de ces trois taxes (taxes foncières sur les propriétés bâties et non bâties et taxe d'habitation sur les résidences secondaires).

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- fixe les taux d'imposition en 2026 à chacune des taxes directes locales comme suit :
  - Taxe foncière sur les propriétés bâties : 40,52 %  
(taux global qui se décompose de la part communale de la taxe foncière sur les propriétés bâties de 20,99 % additionné à la part départementale à 19,53%)
  - Taxe foncière sur les propriétés non bâties : 61,59 %
  - Taxe d'habitation sur les résidences secondaires : 14,27 %

#### **5- PARTENARIAT – CONVENTION TERRITORIALE GLOBALE ENTRE LA CAF 22, LTC ET LES COMMUNES – DELIBERATION 2026-05**

##### Exposé des motifs :

Rapporteur : Pierre HUONNIC

Par délibération en date du 4 Novembre 2025, Lannion Trégor Communauté a lancé le renouvellement de la Convention Territoriale Globale qui doit être signée avec la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) et l'ensemble des communes du territoire avant le 31 décembre 2025.

Pour rappel, conformément aux directives de la Caisse Nationale d'Allocations Familiales (CNAF), depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2022, la CAF doit mettre en œuvre avec les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) du département et de leurs communes, une contractualisation pluriannuelle portant sur des enjeux communs à la CAF et aux collectivités.

La présente convention porte sur les enjeux communs à la CAF et aux collectivités territoriales pour répondre aux besoins des familles.

Sur le territoire de Lannion-Trégor Communauté, la CTG propose aux communes, à l'EPCI et la CAF de travailler conjointement 4 enjeux, identifiés dans le cadre d'un diagnostic partagé, complété par

l'Analyse des Besoins Sociaux menée sur le territoire, d'un bilan de la Convention Territoriale Globale 2021-2025 et d'un travail collaboratif entre les communes, l'EPCI et la CAF :

- **FACILITER ET GARANTIR L'ACCES AUX STRUCTURES D'ACCUEIL DES ENFANTS ET AUX RESSOURCES DU TERRITOIRE**
- **PROPOSER UNE OFFRE D'ACCUEIL PETITE ENFANCE, ENFANCE, JEUNESSE DE QUALITE et ADAPTEE AUX BESOINS**
- **DEVELOPPER LE SOUTIEN A LA FONCTION PARENTALE et VALORISER LES LIEUX D'ANIMATION A LA VIE SOCIALE**
- **L'ACCES AUX DROITS ET AUX LOGEMENTS POUR LES JEUNES**

La Convention Territoriale Globale doit faire l'objet d'une signature par la CAF des Côtes d'Armor, les communes du territoire et Lannion-Trégor Communauté avant le 31 décembre 2025. Dans la perspective de cette échéance qui conditionne l'octroi par la CAF des Côtes d'Armor des financements liés aux politiques Petite enfance, Enfance, Jeunesse, il convient que les Maires du territoire et le Président de Lannion-Trégor Communauté soient autorisés par délibération de leur assemblée à signer la Convention Territoriale Globale (Projet de CTG en annexe).

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu l'arrêté du 03 octobre 2001 relatif à l'action sociale des Caisses d'Allocations Familiales ;

Vu la circulaire CNAF n° 2021-008 relative à la contractualisation territoriale globale ;

Vu le règlement intérieur de la CAF des Côtes d'Armor approuvé par son Conseil d'Administration ;

Vu la Convention d'Objectifs et de Gestion (COG) arrêtée entre l'Etat et la Caisse Nationale d'Allocations Familiales (CNAF) ;

Vu le projet de Convention Territoriale Globale ;

Vu la délibération n° CC\_2025\_0224 du Conseil Communautaire de Lannion-Trégor Communauté en date du 04 Novembre 2025, approuvant l'accord de méthode préalable à la signature d'une Convention Territoriale Globale entre Lannion-Trégor Communauté et la Caisse d'Allocations Familiales des Côtes d'Armor,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- approuve les enjeux et objectifs de la Convention Territoriale Globale.
- autorise le Maire ou son représentant à signer la Convention Territoriale Globale.

## **6- RESSOURCES HUMAINES – PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE – ADHESION A LA CONVENTION DE PARTICIPATION POUR LE RISQUE SANTE SOUSCRITE PAR LE CDG22 – DELIBERATION 2026-06**

### *Exposé des motifs :*

Rapporteur : Pierre HUONNIC

Vus les articles L 827-1 et suivants du Code général de la fonction publique relatifs à la protection sociale complémentaire,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents et les quatre arrêtés d'application du 8 novembre 2011,

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Les employeurs publics territoriaux doivent contribuer au financement des garanties d'assurance de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent pour couvrir :

- Les **risques santé** : frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident,
- Les **risques prévoyance** : incapacité de travail, invalidité, inaptitude ou décès.

Cette **participation deviendra obligatoire** pour le **risque santé** à effet du 1<sup>er</sup> janvier 2026 (montant minimal de 15€ brut mensuel selon l'article 6 du décret n°2022-581). Les garanties minimales sont celles du « contrat responsable », complétées du « panier de soins ».

Les garanties minimales éligibles à la participation de l'employeur doivent être proposées selon le mode de contractualisation : contrat individuel d'assurance labellisé, **ou** contrat collectif d'assurance à adhésion facultative (ou obligatoire) souscrit dans le cadre d'une convention de participation.

Lors du premier semestre 2025, 255 collectivités (soit près de 10 000 agents concernés) ont manifesté leur intention de rejoindre la convention de participation départementale proposée par le CDG 22 au titre du risque Santé.

Cette intention s'est manifestée par une lettre d'intention et la fourniture de fichiers statistiques. Cette première phase a permis au Centre de Gestion des Côtes d'Armor d'engager une procédure de consultation.

A l'issue de la procédure d'appel à concurrence, le Centre de Gestion des Côtes d'Armor a retenu, après avis favorable du comité social territorial départemental, l'offre de **la MNT pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2026 au 31 décembre 2032.**

**Il convient désormais de confirmer l'intention d'adhésion de la collectivité au dispositif proposé par le CDG.**

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- retient la procédure de la convention de participation pour les risques santé pour un effet des garanties au 1<sup>er</sup> avril 2026,
- verse une participation mensuelle brute par agent à la date d'effet de la convention en respectant le minimum prévu à l'article 6 du décret n°2022-581,  
Cette participation s'élèvera à un montant mensuel brut par agent de : 15€.

## **7- RESSOURCES HUMAINES – TABLEAU DES EFFECTIFS – CREATION DE POSTES - DELIBERATION 2026-07**

*Exposé des motifs :*

Rapporteur : Pierre HUONNIC

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité territoriale sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au Conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Le Maire informe le Conseil municipal que :

- 2 agents actuellement sur le grade d'adjoint technique principal 2<sup>ème</sup> classe sont susceptibles de bénéficier d'un changement de cadre d'emplois et d'accéder au cadre d'emplois des agents de maîtrise à l'occasion d'une procédure de promotion interne ;
- 2 agents actuellement sur le grade d'adjoint technique principal 1<sup>ère</sup> classe sont susceptibles de bénéficier d'un changement de cadre d'emplois et d'accéder au cadre d'emplois des agents de maîtrise à l'occasion d'une procédure de promotion interne ;
- 1 agent actuellement sur le grade de rédacteur est susceptible de bénéficier d'un changement de cadre d'emplois et d'accéder au cadre d'emplois des attachés territoriaux au titre de la promotion interne ;
- 1 agent actuellement sur le grade d'attaché territorial est susceptible de bénéficier d'un avancement au grade d'attaché principal.

Il convient donc de créer, à compter du 10 février 2026 :

- 3 postes d'agent de maîtrise à temps complet ;
- 1 poste d'agent de maîtrise à temps non complet (28/35<sup>ème</sup>) ;
- 1 poste d'attaché territorial à temps complet ;
- 1 poste d'attaché principal à temps complet.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi 83-624 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 34 ;

Vu la loi 2007- 209 relative à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret 88-547 du 6 mai 1988 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de maîtrises territoriaux ;

Vu le décret 87-1099 du 30 décembre 1987 portant statut particulier du cadre d'emplois des attachés territoriaux ;

Vu le tableau des effectifs ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- adopte la proposition du maire ;
- modifie en conséquence le tableau des effectifs ;
- inscrit au budget les crédits correspondants.

## **8- QUESTIONS DIVERSES**

Pierre HUONNIC informe le Conseil des questions posées par la minorité de la manière suivante :

- Pouvez-vous nous faire un point de situation sur le déroulement du chantier de la réhabilitation du bâtiment des sœurs et la reprise des travaux ?
- Pouvez-vous nous donner des informations concernant une éventuelle procédure judiciaire engagée contre la mairie concernant la démolition des toilettes publiques et l'annulation du permis de construire ?

**Sur la 1<sup>ère</sup> question**, Pierre HUONNIC passe la parole à Guy LE COSTOËC qui présente le déroulé chronologique des différentes étapes intervenues depuis la chute du haut du pignon ouest du bâtiment des sœurs intervenue le 2 décembre dernier :

- le jour même, un arrêté interdisant l'accès au bâtiment jusqu'à nouvel ordre a été pris et est toujours effectif à l'heure actuelle,
- le 3 décembre, la Mairie a pris l'attache d'un huissier aux fins de dresser un procès-verbal de constat de la situation ;
- le 4 décembre, mandaté par la Mairie, un expert du bâtiment a élaboré un rapport d'expertise sur la base duquel a été pris un arrêté interdisant à la circulation une partie de la rue St Joseph d'une part, ont été sollicitées les entreprises et leurs assurances respectives d'autre part ;
- le 12 décembre, l'entreprise LACHIVER (titulaire du lot gros œuvre) a procédé à la mise en sécurité du pignon après validation du protocole de mise en sécurité par l'inspection du travail ;
- le 15 décembre, suite à cette mise en sécurité une réunion sur site a eu lieu en présence de la Mairie en tant que maître d'ouvrage, de LTC en tant qu'assistant à la maîtrise d'ouvrage (AMO), du maître d'œuvre, de l'entreprise chargée du gros œuvre, des assureurs et de l'inspection du travail ;
- le 19 décembre, une 1<sup>ère</sup> réunion « assurances » a été organisée en présence des experts mandatés par les assurances de chacune des parties et/ou des assurances elles-mêmes ;
- le 30 janvier, une 2<sup>ème</sup> réunion « assurances » a été organisée en présence de l'ensemble des experts mandatés par les assurances de chacune des parties ;
- le 11 février, une réunion de chantier est prévue avec les principaux corps de métier, le maître d'œuvre, l'AMO et la Mairie avec un objectif de reprise du chantier sur le bâtiment des sœurs et une reprise du mur du pignon à l'identique ;

- le 24 février, a été programmée la 3<sup>ème</sup> réunion « assurances ».

Les travaux devraient donc reprendre dans les prochaines semaines.

A la question de Jean-Joseph PICARD sur les délais de retard que le chantier prend, Guy LE COSTOËC répond que l'objectif est de reprendre le planning là où il s'est arrêté le 2 décembre dernier. Pierre HUONNIC ajoute avoir une pensée pour les victimes de ce malheureux accident qui n'a pas totalement bloqué le chantier puisque les travaux sur la halle se sont poursuivis. Ainsi, c'est un chantier qui, malgré tout, continue à avancer et qu'il est prévu de réceptionner sur cette année 2026.

Jean-Yves NEDELEC se fait le porte-parole de plouguiellois et plouguielloises qui font part de leur questionnement sur le devenir de ce bâtiment, voire de leur inquiétude quant à sa stabilité. En effet, malgré les renforcements prévus dans le cadre du chantier, force est de constater que le bâtiment a bougé et certainement perdu en solidité au vu des étais et protections mises en place à plusieurs endroits de ce bâti. Au vu des coûts engendrés par la réparation de ce bâtiment, il questionne sur les modalités de prises en charge des conséquences financières induites.

Pierre HUONNIC affirme fermement que le bâtiment n'a pas bougé et précise que les étais mis en place au moyen d'IPN concerne bien la mise en sécurité du seul pignon ouest ; protocole de mise en sécurité validé par l'ensemble des experts, y compris l'expert indépendant que la Mairie a mandaté. Ils sont également tous d'accord pour que le mur soit remonté à l'identique. Il poursuit en indiquant que les coûts de remise en état seront entièrement pris en charge par les assurances des différentes entreprises en cause.

**Sur la 2<sup>ème</sup> question**, Pierre HUONNIC confirme que le permis de construire a fait l'objet d'un recours contentieux de la part d'un administré plouguiellois et que la procédure étant en cours, il ne lui est pas possible de donner plus de détails.

Jean-Yves NEDELEC regrette tout de même qu'il n'y ait pas eu une simple information à ce sujet.

Pierre HUONNIC précise que faisant partie de ses délégations, un avocat a été saisi et qu'un dossier en défense est dans ce cadre, en cours d'élaboration. Il n'y a rien de plus à pouvoir en dire à ce stade. Il ajoute pour finir qu'il est tout de même fâché d'instrumentaliser la justice à des fins politiques et personnelles.

Il profite de ce sujet pour informer les conseillers de l'issue du procès intenté en 2018 contre la Mairie par le cycliste qui a chuté à la Roche Jaune : sa requête a été rejetée et il ne pourra plus faire appel de la décision du tribunal administratif, les voies de recours étant éteintes depuis la mi-janvier 2026. Cette procédure aura donc duré près de 8 ans.

L'ordre du jour étant épuisé, le Maire lève la séance à 19h40.

Etant la dernière séance du Conseil municipal du mandat, Pierre HUONNIC a souhaité remercier l'ensemble des élus tous présents autour de cette table dont la participation assidue aux instances jusqu'au bout est remarquable. Il souligne l'état d'esprit respectueux qui a prédominé tout au long de ce mandat. Il remercie plus particulièrement ceux qui ne se représentent pas et pour lesquels c'est une page qui se tourne. Un hommage particulier est alors rendu à Jean-Joseph PICARD pour son engagement politique de près de 50 ans qui a été retracé.

Le secrétaire de séance,  
M. Laurent HERLIDOU

Le Maire,  
Pierre HUONNIC